

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

- Evaluation du coût de la prise de compétence
« ASSAINISSEMENT »



Accuse de réception en préfecture
029-212900427-20240926-057-2024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

*Rapport transmis par le Président de
la CLECT aux communes le
02/07/2024*



Personnes présentes:

Ludovic Lassagne,
Henri Le Pape,
Christine Lastennet,
Roger Lars,
Fanchon Le Monze,
Patrick Berthelot,
Joseph Le Mérour,
Pascal Prigent,
Mathilde Paillot,
Mickaël Kerneis,
Jean-Yves Gourvez,
Hubert Le Brenn(CCPCAM),
Annaig Ricq(CCPCAM)

Modalités de fonctionnement

Pour les EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

Cette évaluation des charges est déterminée à la date de leur transfert. Les conclusions de la CLECT doivent être consignées dans un rapport qui a vocation à être adopté collégalement par les membres de la commission. A défaut de précision législative concernant les conditions de validation de ce document, une adoption à la majorité simple des membres de la commission est retenue. Aucune disposition légale ne prévoit sa publication après adoption. Il constitue toutefois un document administratif communicable.

Le rapport rendu par la CLECT n'a qu'un avis consultatif. Aucun transfert de compétences engageant des transferts de charges et de ressources ne saurait légalement se passer d'une saisie de la commission afin que celle-ci évalue les sommes en jeu.

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20240926-057-2024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Etat des lieux de la prise de compétence « ASSAINISSEMENT »

La délibération N° 048 de la CCPCAM en date du 06/04/2022 acte le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au 01/01/2024.

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Chaque commune, a listé dans un procès-verbal, les biens qui sont mis à disposition de la Communauté de communes, les emprunts affectés à la compétence assainissement, les contrats en cours, les subventions, les restes à réaliser et le transfert des résultats 2023.

Une étude a été réalisée par RCF en 2019 pour anticiper la prise de compétence, un PPI avait été validé.

Une étude complémentaire a été faite en 2023, avec une mise à jour du PPI et une mise en place d'une tarification lissée sur plusieurs exercices.

A.L'évaluation des charges liées au personnel

La charge de personnel à transférer

Les personnels à transférer

Art. L. 5211-4-1, I du CGCT :

Le transfert de compétence d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert du ou des services et des parties de service(s) chargés(s) de la mise en œuvre de la compétence transférée. Il emporte le transfert du personnel qui exerce ses missions au sein du ou des services transférés.

Au regard de cette disposition, les communes ont évaluées le nombre d'agents (en ETP) en charge de l'assainissement et devant être transférés:

	ESTIMATION DES MOYENS HUMAINS DES SERVICES			
	Nb agents affectés au service	ETP agents affectés au service	Nb agents détachés ou mis à disposition	ETP agents détachés ou mis à disposition
1- Argol	0	0	1 en 2016	0,02
2- Camaret	3 (2016)	1,7 (2016)	8 à 30 (très variable)	non déterminé
3- Crozon	0 (DSP)	0 (DSP)	0 (DSP)	0 (DSP)
4- Landevennec	ss objet	ss objet	ss objet	ss objet
5- Lanveoc	0	0	1	0,09
6- Le Faou	0	0	2 (mise à disposition)	1
7- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h	ss objet	ss objet	3	0,58
8- Roscanvel	0	0	2	0,075
9- Rosnoën	0	0	1	0,13
10- Telgruc	0	0	0	0
TOTAL	3	1,7	17	1,90

Dans ce tableau, le temps de travail passé par les fonctions supports (RH, comptabilité, commande publique, administration des instances, ...) n'est pas comptabilisé.

Les communes ont décidé de ne pas transférer de personnels.

Afin d'évaluer le coût complet du transfert, il est proposé d'intégrer dans le calcul des charges les frais relatifs aux fonctions supports.

Voici 2 propositions qui s'appuient sur les méthodes de calcul des autres EPCI du territoire :

- Etablir le coût sur une base forfaitaire de 5% des charges de fonctionnement courantes des CA 2023 assainissement des communes (charges liées aux bâtiments + revalorisation des bâtiments + charges de personnel + autres charges).

	ESTIMATION DU COUT DES RESSOURCES ANNUEL	
	charges de fonctionnement courantes des CA communaux 2023	5%
Argol	7 500,00	375,00
Camaret	408 584,00	20 429,20
Crozon	11 551,00	577,55
Landevennec	1 695,00	84,75
Lanveoc	158 630,00	7 931,50
Le Faou	121 290,00	6 064,50
Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h	255 995,00	12 799,75
Roscanvel	67 312,00	3 365,60
Rosnoën	27 807,00	1 390,35
Telgruc	124 790,00	6 239,50
TOTAL	1 185 154,00	59 257,70

Constat: Avec cette formule, certaines communes participent plus au financement des services ressources que d'autres.

- Un forfait de base pourrait être proposé à toutes les communes.

Ce forfait de base pourrait être établi en fonction des critères suivants :

- La population DGF (qui valorise les résidences secondaires): **0,60€ / hab DGF**

Nom de la commune	Population DGF de l'année 2023	ratio unitaire à 0.6€/Habitant
ARGOL	1 235	741
CAMARET-SUR-MER	3 520	2 112
CROZON	10 759	6 455
LE FAOU	1 922	1 153
LANDEVENNEC	523	314
LANVEOC	2 228	1 337
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	3 891	2 335
ROSCANVEL	1 334	800
ROSNOEN	1 070	642
TELGRUC-SUR-MER	2 662	1 597
Total	29 144	17 486

Un versement de 17 486 € ne permettrait pas de couvrir la moitié des dépenses réelles des services supports, tel que le présente le tableau suivant.

Les besoins du service assainissement

Postes en support	Quotité temps de travail	Coût total employeur pour un salarié net mensuel à 1850 € (37 650 € an)
Comptabilité, budget, marché public, emprunts, subventions...	80 %	30 120 €
Ressources humaines	10 %	3 765 €
Animation QSE	10 %	3 765 €
Communication	10 %	3 765 €
Informatique / téléphonie	10 %	3 765 €
Maintenance véhicules (1 véhicule uniquement)	0 %	0 €
Maintenance des bâtiments, énergie	10 %	3 765 €
Direction / administration générale	5 %	1 883 €
Total	135 %	50 828 €

Le coût moyen du poste de travail en entreprise s'élève à **13 658 €**, (propreté, énergie, formations, frais de déplacements, les moyens et équipements au service...)

La charge annuelle des services supports pour ce budget s'élève à **64 486€**.

Commentaires

- Joseph Le Mérour précise que les maires avaient dit que nous ne ferions pas de CLECT pour ce transfert.
- Hubert Le Brenn explique que la CLECT est obligatoire, c'est une évaluation des charges de personnel qui a été faite pour que la CLECT en discute, ce qui lui permet de faire des choix en fonction des informations qui sont transmises.
- Pascal Prigent confirme que c'est bien d'en discuter, comme ça, la CLECT décide en connaissance de cause, les choix politiques doivent être écrits.
- Jean-Yves Gourvez explique que ces charges de personnel pèsent sur le budget assainissement, des choix doivent être faits en conséquence. Il faut, soit augmenter la tarification de la redevance ou faire un transfert sur les attributions de compensation.
- Ludovic Lassagne souhaite que les charges des services ressources soient facturées des services généraux aux SPIC. Sur la commune du Faou c'est fait de cette façon. C'est important que cela soit payé par les usagers.
- Mickaël Kerneis précise que pour les autres SPIC on le fait actuellement et qu'on le fera également pour l'assainissement. Ce qui est important pour cette CLECT, c'est de préciser qu'il y a des frais annexes qui n'étaient pas retranscrits dans les CA assainissement des communes, mais on peut proposer d'acter le transfert de l'actif uniquement.

B. Le transfert des résultats des communes

Commune	Résultat de fonctionnement	Résultat d'investissement	Résultats cumulés
Crozon	260 585,77	472 901,99	733 488
Camaret Sur Mer	54 739,21	69 677,56	124 417
Le Faou	47 338,35	- 103 351,98	-56 014
Argol	60 454,19	- 187 049,38	-126 595
Rosnoën	48 200,13	- 10 356,40	37 844
Roscanvel	41 549,72	3 814,45	45 364
Lanvéoc	35 083,14	48 304,07	83 387
Landevennec	64 564,00	11 855,35	76 419
Telgruc Sur Mer	- 80 083,77	345 672,97	265 589
Pont De Buis Les Quimerc 'h	181 053,54	217 812,99	398 867
Total	713 484,28	869 281,42	1 582 766

Les communes ont décidé de transférer l'intégralité des résultats 2023 au SPIC assainissement communautaire.

C. Décision de la CLECT

► Le budget assainissement étant un budget annexe financé par une redevance propre, la CLECT a décidé de ne pas impacter les AC des communes pour les charges de personnel.

Toutefois, la CLECT a précisé que la charge des frais généraux (Services administratifs) portés par le budget principal de la CCPCAM au titre de la compétence assainissement serait refacturée chaque année au budget assainissement. Si ce coût est trop impactant, une hausse du tarif de la redevance sera envisagée.

Les modalités de révision de l'attribution de compensation

- Le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles le montant des attributions de compensation peut être révisé. Il y a lieu de distinguer :
- les procédures de révision liées à des modifications structurelles des composantes de l'attribution de compensation (changement du montant des charges transférées).
- les procédures de révision dérogatoire.
- Au regard de ces dispositions, l'attribution de compensation liée au transfert des compétences pourrait être revalorisée :

dès lors que le périmètre de la compétence serait revalorisé à la demande des communes.

Ex : ouverture d'un nouveau site saisonnier, transfert à la CCPCAM d'un bien ou de m² supplémentaires pour l'exercice d'une des compétences, ...

Le montant de l'attribution de compensation serait déterminé en évaluant le coût net du nouveau transfert.

Dès lors que le périmètre de la compétence serait réduit substantiellement à la demande de la CCPCAM.

Pour être valide, ce rapport doit être approuvé par les seules communes, sous un délai de 3 mois à compter de sa transmission par le Président de la CLECT et sous condition de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population). Sa validité ne suppose aucune délibération de l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
21/01/2024 10:26:11 (312-01)
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Toutes les communes doivent délibérer, qu'elles soient concernées ou non par le transfert.